

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

N°2011-5734 / DRIEE

Gentilly, le **28 AVR. 2011**

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE-241-10

**Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier  
de reconstruction du poste électrique à 63000 volts dans l'enceinte du  
poste source situé sur la commune Clichy-sous-Bois  
(Seine-Saint-Denis).**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de reconstruction d'un poste électrique sous un bâtiment sur la commune de Clichy-sous-Bois. Le projet est soumis à étude d'impact et à enquête publique de type Bouchardeau au motif que ces équipements présentent des ouvrages électriques de tension égale et supérieure à 63000 volts. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale apprécie le volet concernant la phase chantier et celui portant sur l'intégration paysagère du projet mais aurait souhaité disposer de cônes de vue depuis les monuments inscrits pour confirmer l'absence d'impact visuel du projet. Elle aurait souhaité que le pétitionnaire présente également une mesure de réduction de l'impact visuel, au regard de la proximité des habitations riveraines.

Une caractérisation in situ des actuelles nuisances générées par les installations en place dans l'état initial aurait apporté des informations utiles. Sont concernés le bruit, les champs magnétiques et électriques et, dans une moindre mesure, les émissions de SF6 (gaz à effet de serre, inoffensif sur la santé). De ce fait, l'impact du projet sur ces thématiques, que l'autorité environnementale suppose positif notamment vu sous l'angle d'une amélioration des performances des nouveaux équipements, n'est pas quantifié au regard de la situation actuelle.

La gestion des eaux pluviales est insuffisamment renseignée, se limitant au branchement sur le réseau communal. L'examen des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin devrait être réalisé. Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette que les résultats de sondages mentionnés par le pétitionnaire concernant d'éventuelles cavités souterraines au droit du site ne figurent pas dans le dossier, de manière à préciser le risque d'effondrement.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France d'Ile-de-France.*

## **AVIS**

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte du projet**

L'actuel poste électrique se situe sur la commune de Clichy-sous-Bois dans un secteur pavillonnaire au Nord-Ouest du carrefour Place Charlotte Petit. Il est bordé par des habitations individuelles au Sud et à l'Est et par une zone boisée au Nord et à l'Ouest intégrant plusieurs équipements à savoir le nouveau cimetière, le centre administratif, la bibliothèque et le conservatoire.

La réhabilitation de ce poste ayant été écartée au motif que le matériel neuf est incompatible avec les équipements qui pourraient être conservés, c'est le scénario de la reconstruction qui a été retenu. Il permettra l'amélioration des performances du poste. Les équipements seront placés dans un bâtiment. Cette solution ne nécessite aucune extension du foncier et devrait assurer aux riverains des vues sur un ensemble d'édifices techniques à la place des actuelles structures métalliques.

L'actuel poste électrique de Clichy-sous-Bois participe à l'alimentation en énergie électrique d'une dizaine de communes de la Seine-Saint-Denis : Clichy-sous-bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France et Vaujours.

## **1.4. Description générale du projet**

Les travaux projetés consistent à :

- la modification des arrivées des lignes aériennes avec notamment la suppression d'un portique de 225000 volts, très visible qui servait à une ancienne liaison avec le poste du Bourget ;
- la réalisation d'un nivellement, de travaux de génie civil pour la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 8,50 m de hauteur.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'autorité environnementale relève que l'aire d'étude du site a fait l'objet d'une concertation préalable sous forme de réunions associant les services de l'Etat, les élus, les associations et le maître d'ouvrage. Le périmètre retenu se présente schématiquement sous la forme d'un triangle de 300 m de coté englobant le tissu urbain et les rues voisines du poste électrique, à savoir :

- au Nord : l'allée de Bellevue en limite de la commune voisine de Livry-gargan ;
- à l'Ouest : l'allée Auguste Geneviève, en limite de la commune voisine de Livry-Gargan ;
- au Sud : l'avenue de Sévigné ;
- à l'Est : la rue de Bel Air.

Le périmètre d'étude a pour vocation d'établir un état initial exhaustif de l'environnement sur un secteur précis et d'en dégager les enjeux environnementaux associés. Il ne doit par ailleurs pas ignorer les périmètres réglementaires comme ceux relatifs à la présence de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits ainsi que les interactions possibles avec d'autres protections réglementaires comme celles concernant les sites Natura 2000. Dans le cas de la présente étude, si le périmètre relatif aux deux monuments inscrits est bien pris en compte, tel n'est pas le cas du site Natura 2000 voisin.

### **2.1. Description de l'état initial**

La description exhaustive de l'état initial d'un projet est indispensable pour apprécier les principaux enjeux environnementaux d'une opération. Le dossier est à ce titre très inégalement renseigné.

#### **Le patrimoine bâti, naturel et archéologique**

Le quartier du poste électrique comprend de l'habitat pavillonnaire et des équipements. La végétation en présence y est majoritairement boisée.

L'autorité environnementale relève l'absence de diagnostic écologique du site. Aucun relevé de végétation ou de la faune en présence n'a été effectué au sein du périmètre d'étude. L'autorité environnementale rappelle qu'un diagnostic sur les entités du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » voisins du projet (site distant de 600 m de la Forêt de Bondy et distant de 1 km du parc départemental de la Fosse Maussoin), devrait être réalisé. En effet, l'évaluation de l'état initial et des incidences du projet sur Natura 2000 sont obligatoires notamment au titre des articles L214-6 et R 414-19 et 23 du code de l'environnement dans le dossier d'étude d'impact et même si le site Natura 2000 se situe hors du périmètre d'étude retenu par le pétitionnaire.

Le site se trouve bordé dans sa partie Sud et Est par de l'habitat pavillonnaire et l'étude met bien en évidence les visibilités sur les actuels ouvrages électriques depuis les habitations, la perméabilité des vues étant particulièrement accrue l'hiver quand les arbres perdent leurs feuilles. Par ailleurs, le site intercepte le périmètre de protection de deux

monuments historiques inscrits que sont la façade et la toiture d'un Château (la mairie de Clichy-sous-bois), ainsi que les façades et toitures de l'Orangerie. A ce sujet, le dossier indique qu'aucune co-visibilité n'existe actuellement entre les bâtiments inscrits et le poste électrique. L'autorité environnementale regrette l'absence de visuels et cônes de vues dans le dossier attestant cette affirmation.

Le site n'est pas concerné par des zones archéologiques identifiées.

#### **Le sol, les risques naturels, la gestion de l'eau**

La topographie est marquée dans le secteur d'étude par une altitude culminant à 120 mNGF au niveau du massif et à 70mNGF dans les points les plus bas. L'aire d'étude se situe entre ces deux altitudes sur les flancs de la butte de Clichy-Montfermeil coiffée à l'Est par la forêt de Bondy.

Le site est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Un plan de prévention des risques et de mouvement de terrain dû au retrait et gonflement des argiles a été prescrit sur la commune le 23 juillet 2001.

La zone du site a été anciennement exploitée pour le gypse. Les cavités ainsi créées sont actuellement occupées par des dépôts d'origine anthropique. Le dossier ne fait pas état d'éventuels polluants au droit du site en rapport avec ces dépôts. Le dossier mentionne l'existence d'un périmètre de zones concernées par un risque d'effondrement des cavités (arrêté préfectoral du 18/04/1995 valant plan de prévention des risques, pris sur la base de l'ancien article R-111-3 du code de l'urbanisme). Le projet est soumis à l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Le pétitionnaire mentionne l'existence des données qui montreraient l'absence de cavités sous le poste. L'autorité environnementale regrette que ce point ne soit pas confirmé par un document de l'IGC.

Le pétitionnaire est informé des servitudes relatives à un couloir de lignes électriques et en rapport avec des transmissions radioélectriques sur le site.

Compte tenu de sa position topographique, le site n'est pas concerné par le risque d'inondation par les eaux superficielles. Par ailleurs, l'autorité environnementale relève l'absence dans le dossier d'informations sur les ruissellements actuellement générés par les eaux pluviales et les éventuels dysfonctionnements observés notamment à l'occasion de fortes précipitations. Seule la mention du rejet dans le réseau communal est indiquée. Elle note également l'absence de données sur la nappe phréatique et sa qualité physico-chimique, celle-ci pouvant être suspectée de pollution en rapport avec les déchets entreposés dans les cavités souterraines.

#### **Le bruit et la qualité de l'air**

Le dossier estime que les rues internes au quartier du poste électrique sont actuellement peu exposées aux nuisances sonores générées par le trafic automobile supposé modéré dans un quartier pavillonnaire. Mais aucune mesure n'a été réalisée pour le vérifier. L'autorité environnementale regrette aussi l'absence de mesures spécifiques de bruit générées par les installations en place sur l'enceinte de l'actuel poste électrique au regard des habitations implantées dans le périmètre d'étude et notamment celles se situant à proximité immédiate du poste électrique. Ces nuisances sonores sont principalement dues aux transformateurs en raison des ventilateurs de refroidissement et aux vibrations des bobinages et des tôles magnétiques. Bien que de telles études aient pu être réalisées au moment de l'implantation initiale du site, il aurait été nécessaire d'actualiser ce diagnostic dans la mesure où ces installations sont anciennes.

L'étude d'impact aborde la question des éventuelles émissions d'hexafluorure de soufre (SF6) qui est utilisé comme isolant électrique dans les transformateurs. Les dispositions existent afin de limiter ses fuites à l'atmosphère. Ce gaz inoffensif pour la santé est un gaz à effet de serre. Bien que des mesures soient mises en œuvre par l'exploitant pour limiter au maximum les fuites existantes et les rendre négligeables, l'autorité environnementale

aurait souhaité que ces éventuelles fuites soient quantifiées au niveau des actuelles installations d'une part pour confirmer leur faible teneur mais également pour servir de discussion dans le cadre des travaux de reconstruction engagés afin d'en évaluer l'impact.

Les études disponibles sur les champs électriques et électromagnétiques des postes électriques et leurs effets potentiels sur la santé sont bien synthétisées dans l'étude d'impact. Cependant, l'autorité environnementale aurait souhaité que soient précisées les émissions actuelles des ouvrages électriques notamment au regard de leur proximité aux habitations répertoriées au sein du périmètre d'étude, notamment celles implantées en limite immédiate du poste électrique.

## **2.2. Justification du projet retenu**

Le projet retenu répond à la nécessité de reconstruire les actuelles installations plutôt que de les rénover. Il a privilégié le scénario le plus doux vis-à-vis des impacts visuels du projet sans augmenter l'emprise du site. Le dossier aurait gagné en précisions en mentionnant les technologies qui seront mises en œuvre au regard des actuelles installations et au regard des enjeux identifiés comme les émissions sonores, le gaz SF6 et les champs magnétiques et électriques.

## **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire**

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux ait été abordé dans le dossier d'étude d'impact mais inégalement parfois.

### **Le patrimoine bâti, naturel et archéologique**

Le projet de reconstruction du poste électrique s'accompagnant de la suppression du portique actuel, l'autorité environnementale aurait apprécié que cette mesure positive, a priori pour l'avifaune, soit examinée, à l'échelle du périmètre mais également au regard du site Natura 2000 voisin.

Le projet ayant comme objectif d'assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles installations, c'est l'option de la couverture des ouvrages qui a été retenue. L'autorité environnementale souligne cette volonté. Elle aurait souhaité que des mesures correctives soient proposées afin de réduire l'impact visuel résiduel du futur bâtiment pour les habitations situées à proximité du poste électrique. De plus, le pétitionnaire assure que ce nouveau bâtiment ne se voit pas depuis les deux monuments historiques inscrits, situés topographiquement plus haut, en raison de rideaux d'arbres. Il aurait été apprécié que soient présentés des visuels pour illustrer cette affirmation en cohérence avec l'observation sur l'état initial de l'environnement.

Le site n'est pas concerné par des zones archéologiques identifiées. Sur ce point, le pétitionnaire a bien pris connaissance des dispositions à entreprendre en cas de découvertes fortuites de vestiges. Au cas où des travaux mettraient à jour des vestiges, l'article L531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologique doit être respecté. Dans ce cas, les découvertes fortuites d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'art doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au service archéologique de la DRAC IdF, qui pourra donner lieu à des prescriptions d'archéologie préventive.

### **Les risques, les sols et la gestion de l'eau**

En raison de matériaux combustibles qu'ils contiennent, les installations électriques peuvent être à l'origine d'incendie. Des mesures particulières sont donc prises dès la

conception de l'ouvrage pour limiter la propagation du feu. En particulier, le pétitionnaire installera des dispositifs de détection au sein des ouvrages.

Le pétitionnaire a bien pris la mesure du risque de retrait-gonflement des argiles et prévoit la mise en œuvre de fondations spécifiques pour l'éviter.

Le projet étant exposé au risque d'effondrement de cavités et carrières anciennes, l'autorité environnementale regrette que le dossier ne comporte pas les données précises sur la présence ou non de cavités au droit du site. L'autorité environnementale maintient son interrogation sur la présence de cavités souterraines et indique par ailleurs qu'il conviendrait de s'assurer de la stabilité des ouvrages au niveau des remblais.

L'autorité environnementale note qu'aucun examen de la qualité actuelle du sol et de la nappe n'a été effectué au regard de la possible contamination des eaux souterraines par les déchets contenus dans les anciennes cavités. Par ailleurs, quant à l'utilisation de phytosanitaires pour le désherbage du site, il est rappelé que l'utilisation de tels produits n'est pas sans incidences et doit respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Bien que le projet ne soit pas soumis à la loi sur l'eau, l'étude d'impact exige l'examen de la problématique eau. Le dossier conclut que le projet n'aura pas de conséquences sur les ruissellements qui sont collectés par le réseau communal. Le pétitionnaire rappelle aussi le principe de recueil et de régulation des eaux pluviales (bassin de rétention, ...). Cependant, l'autorité environnementale aurait apprécié que ces modalités de gestion s'accompagnent d'indications sur le dimensionnement et la localisation sur un plan des ouvrages de récupération et de rétention des eaux avant rejet au réseau.

#### **Le bruit et la qualité de l'air et la santé**

Concernant les champs électriques et électromagnétiques du nouveau poste, ces derniers doivent respecter la réglementation en vigueur. Le dossier aurait pu évaluer l'impact en principe positif du fait des performances des nouveaux équipements en comparant la situation future à l'actuelle.

De même concernant les nuisances sonores engendrées par le nouveau poste électrique, l'autorité environnementale regrette l'absence de comparaison entre émissions sonores du nouvel équipement et le dispositif actuel.

Le même constat peut être fait concernant les éventuelles émissions d'hexafluorure de soufre (SF6).

L'autorité environnementale relève que, lors de la phase chantier, les dispositions destinées à réduire les impacts sur l'environnement ainsi que les nuisances au regard du voisinage sont bien appréhendées dans l'étude d'impact.

#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond à cette exigence.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



**Daniel CANEPA**